

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2525

présenté par

Mme de Vaucouleurs, M. Hammouche, Mme Mette et Mme Bannier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent prévoir des conditions d'âge différentes si, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, il y a eu recours ou non à un double don de gamètes ou à un don d'embryon ainsi qu'à des ovocytes auto-conservés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'appel :

Cet amendement vise à prendre en compte les différentes modalités techniques d'AMP susceptibles de modifier les conditions d'âge pour l'accès à une AMP. En effet, le projet de loi prévoit que les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une AMP seront fixées en Conseil d'État, pris après avis de l'agence de biomédecine. Les auditions ont fait apparaître que le recours à une AMP pourrait être autorisé à un âge plus avancé en cas de don d'ovocyte ou d'accueil d'un embryon, les risques d'échec de l'AMP étant limités par rapport à une AMP effectuée avec des ovocytes plus âgés.